

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires

## Direction de la sécurité de l'aviation civile

### Décision du 1<sup>er</sup> août 2023

### Portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien

NOR :TREA2321772S

*(Texte non paru au Journal officiel)*

#### Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°AGR-0000119868 du 23 novembre 2021 portant nomination de M. Jonathan Gilad en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;

Vu l'avis du comité technique placé auprès du directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien en date du 25 octobre 2022,

**décide :**

#### TITRE I

#### ORGANISATION GENERALE

##### Article 1<sup>er</sup>

La direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien dont le siège est à Sainte-Marie de la Réunion et dont le ressort territorial est fixé par l'article 4 de l'arrêté du 18 décembre 2019 susvisé, comprend le siège et une délégation.

La délégation de Mayotte est compétente dans le ressort territorial de Mayotte.

## **TITRE II**

### **ORGANISATION DU SIEGE**

#### **Article 2**

I.- Le siège de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien est constitué par :

1° Les divisions techniques mentionnées à l'article 3 ;

2° Le pilote inspecteur mentionné à l'article 4.

II.- Sont placés auprès du directeur :

1° L'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques (DSAC-OI/ADT) ;

2° Le cabinet (DSAC-OI/CAB) ;

3° Le chargé de mission (DSAC-OI/CM) ;

4° Le responsable de la qualité, du pilotage de la performance par objectifs et du programme de sécurité de l'État (DSAC-OI/QPS).

#### **Article 3**

Le siège de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien comprend cinq divisions :

1° La division « aéroports, navigation aérienne » (ANA) qui est chargée notamment :

a) de toutes questions dans le domaine de la compétence de DSAC/ANA ainsi que de la direction du transport aérien (DTA) en matière d'espace aérien ;

b) de la certification des exploitants d'aérodromes et de la surveillance des aérodromes et des installations à usage aéronautique ;

c) de l'homologation des pistes d'aérodrome et de leur suivi ;

d) de la surveillance de l'application de la réglementation relative à la prévention du péril animalier et au sauvetage et à la lutte contre l'incendie des aéronefs ;

e) de l'instruction des dossiers de création d'aérodrome ;

f) de l'instruction et du suivi des dossiers relatifs aux obstacles et aux servitudes aéronautiques ;

g) de la surveillance des prestataires de services de navigation aérienne et de la certification des organismes AFIS ;

h) de la délivrance des qualifications des agents AFIS et de la vérification du respect des exigences attachées au maintien de compétences de ces personnels ;

i) de l'organisation et du suivi de la concertation avec les usagers sur l'utilisation des espaces aériens ;

j) de l'instruction et du suivi des dossiers de servitudes radioélectriques et des équipements de radionavigation.

2° La division « sûreté » (SUR) qui est chargée notamment :

- a) de répondre à toutes sollicitations dans le domaine de compétence de DSAC/SUR et de la direction du transport aérien en matière de sûreté ;
- b) de s'assurer de la bonne application de la réglementation et d'élaborer les textes réglementaires locaux, dans le domaine de la sûreté ;
- c) de l'instruction des programmes de sûreté, de la délivrance et du suivi des agréments, et de la surveillance des opérateurs concernés ;
- d) de l'organisation et de l'animation de la concertation entre les différents acteurs de la sûreté aéroportuaire (services compétents de l'État, exploitants d'aérodrome, préfetures) au sein des comités opérationnels de sûreté ;
- e) de piloter le dispositif de sanctions administratives au travers du suivi des manquements par l'organisation des commissions de sûreté ;
- f) de délivrer les titres de circulations aéroportuaires aux agents des services compétents de l'État et de la direction générale de l'aviation civile et la formation associée pour ces derniers

3° La division « transport aérien » (TA) qui est chargée notamment :

- a) de l'instruction des demandes de certificat de transporteur aérien et des déclarations d'activité spécialisée ;
- b) de l'instruction des demandes d'autorisations associées ;
- c) de l'organisation et de la mise en œuvre de la surveillance continue des exploitants concernés ;
- d) de la réalisation des contrôles techniques d'exploitation au sol des aéronefs français et étrangers.

4° La division « aviation générale et personnels navigants » (AGPN) qui est chargée notamment :

- a) de l'instruction de toutes les questions relatives aux opérations aériennes en aviation générale hors activités spécialisées ;
- b) de la délivrance des attestations, autorisations et avis techniques concernant les exploitants de travail aérien, hors opérations spécialisées, ainsi que les exploitants d'aéronefs télépilotes et de leur surveillance ;
- c) de la délivrance des documents nécessaires à l'exploitation des ultralégers motorisés (ULM) ;
- d) des dérogations aux hauteurs de survol ;
- e) de l'instruction des dossiers de demandes et du contrôle des manifestations aériennes ;
- f) de l'organisation des examens théoriques et pratiques du personnel navigant ;
- g) des opérations sur les titres aéronautiques, les qualifications et les autorisations associées des personnels navigants ;
- h) de la délivrance des approbations des écoles de formation et de leur surveillance ainsi que du suivi des organismes de formation déclarés ;
- i) de l'instruction des dossiers d'infractions du personnel navigant, du fonctionnement et du secrétariat de la commission de discipline du personnel navigant non professionnel.

5° La division « régulation économique et développement durable » (RDD) est relais de la direction du transport aérien sauf en matière d'espace aérien, de sûreté et cas spécifiques. Elle est chargée notamment :

a) en matière d'aménagement du territoire, de la réalisation et du suivi des plans de servitudes aéronautiques.

b) en matière d'environnement :

- de mettre en œuvre la politique de développement durable de la direction générale de l'aviation civile pour le système aérien dans l'océan Indien ;

- de l'instruction des dossiers relatifs à l'environnement, notamment pour la planification et le suivi de plan d'exposition au bruit, de toute autre cartographie afférente aux nuisances sonores, des commissions consultatives de l'environnement, l'instruction et le suivi des plaintes ;

- d'accompagner les opérateurs dans leur démarche environnementale ;

- de l'établissement et l'approbation des plans d'exposition des plans d'exposition au bruit des aérodromes devant en être doté ;

- de la tenue des commissions consultatives de l'environnement des aérodromes de la zone.

c) en matière de régulation économique :

- de l'exercice des activités de régulation économique, notamment celles financées par le produit de la taxe d'aéroport, les opérations de défiscalisation, les aides d'État, les concessions ;

- du suivi des enjeux, tels que le comité de suivi des concessions des aérodromes La Réunion-Roland Garros et Mayotte-Marcel Henry et des projets des exploitants d'aérodromes dans le domaine des missions régaliennes ;

- de traiter les questions relatives aux commissions consultatives économiques et des questions liées aux redevances aéroportuaires ;

- de l'instruction, la délivrance et le réexamen des licences de transport aérien ;

- de suivre les autorisations de trafic délivrées par la direction du transport aérien ;

- d'assurer et de participer à la préparation et au suivi des liaisons aériennes soumises à obligation de service public ;

- du suivi des questions relatives à la coordination des horaires des aéroports et de l'analyse des programmes d'exploitation des transporteurs ;

- de l'instruction, de la délivrance et du suivi des agréments pour les prestataires de services d'assistance en escale.

#### **Article 4**

Le pilote inspecteur (PI) est chargé :

1° De la réalisation du suivi pédagogique, des pré-évaluations, prorogations et renouvellements des qualifications des instructeurs de vol ;

2° De la standardisation et de la supervision des examinateurs de vol ;

3° De contrôler la formation dispensée par les organismes de formation et de participer aux actions de surveillance de ces organismes et des exploitants d'aéronefs.

4° D'apporter aux divisions techniques mentionnées à l'article 3 l'expertise qui leur serait nécessaire.

## **Article 5**

Sous l'autorité du directeur,

1° L'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques, a autorité hiérarchique sur les divisions mentionnées à l'article 3 et sur le pilote inspecteur mentionné à l'article 4 ;

2° Le chargé de mission est chargé de l'accompagnement de la filière aéronautique dans le ressort territorial de la DSAC-OI, et de développer une expertise technique et réglementaire transverse et de conduire des études et des projets. ;

3° Le responsable de la qualité, du pilotage de la performance par objectifs et du programme de sécurité de l'État est chargé de l'animation de la démarche qualité, de la coordination du pilotage de la performance par objectifs et de la coordination des actions relatives au programme de sécurité de l'État (PSE).

Le cabinet est chargé d'assister le directeur dans la coordination de l'activité des services de la direction. Il assure le traitement des affaires réservées, des questions de défense et de chancellerie, l'organisation et la gestion des actions de communication, l'animation du réseau de permanence de la direction. Il assiste également le directeur dans les différentes gestions de crise et a en charge le suivi des plans spécialisés concernant la direction. Il est chargé de la coordination des actions relatives à la sécurité des systèmes d'information en sa qualité d'agent de la sécurité des systèmes d'information (ASSI).

## **TITRE III**

### **ORGANISATION DE LA DELEGATION**

#### **Article 6**

La délégation de Mayotte assure la représentation territoriale de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien à Mayotte.

La délégation Mayotte exerce les missions qui lui sont confiées par décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien.

## **TITRE IV**

### **COOPERATION REGIONALE**

#### **Article 7**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien est le représentant français du comité des aviations civiles de l'océan Indien (COI) et la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien participe dans toutes ses composantes aux actions de coopération régionale.

#### **Article 8**

La décision du 3 novembre 2022 portant organisation de la direction de la sécurité civile de l'aviation civile océan Indien est abrogée à la date d'entrée de la présente décision.

### **Article 9**

La présente décision entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

### **Article 10**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 1<sup>er</sup> août 2023

P. CIPRIANI